

N° 4648. CONVENTION (N° 105) CONCERNANT L'ABOLITION DU TRAVAIL FORCÉ. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTIÈME SESSION, GENÈVE, 25 JUIN 1957¹

2 décembre 1969

RATIFICATION de MAURICE

(Pour prendre effet le 2 décembre 1970. Avec déclaration que Maurice continue d'être liée par la Convention, que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait précédemment déclarée applicable à son territoire.)

2 décembre 1969

RATIFICATION de la THAÏLANDE

(Pour prendre effet le 2 décembre 1970.)

18 décembre 1969

RATIFICATION de la FRANCE

(Pour prendre effet le 18 décembre 1970.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 320, p. 291; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 4 à 8, ainsi que l'annexe A des volumes 609, 613, 634, 638, 640, 652, 671 et 682.